



QUALICONSULT SECURITE

VILLE DE MAROMME

MAROMME

REHABILITATION D'UN BATIMENT EN MAISONS DES ASSOCIATIONS

Maître d'Ouvrage

VILLE DE MAROMME

Place Jean Jaures
76153 MAROMME Cedex
TEL 02 32 82 36 40
FAX 02 32 82 36 41

Maitre d'oeuvre

ULYSSES

15, Rue Du Moulin à poudre
76150 MAROMME
TEL 02 35 33 30 76
FAX 02 35 33 47 85

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

NIVEAU 2

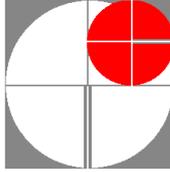
COORDONNATEUR QUALICONSULT SECURITE

MISES A JOUR			
N°	DATE	INTITULE	AFFAIRE N°
0	24/08/10	1ère édition	030761000089

Agence de Normandie : 3, Rue Pierre Gilles de Gennes 76130 MONT ST AIGNAN Tél. : 02.35.12.55.66 – Télécopie : 02.35.59.83.40 –
rouen.qcs@qualiconsult.fr

ASSURANCE QUALITE ET SECURITE – CONTROLES TECHNIQUES

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 € RC VERSAILLES 403 200 256 – SIRET 403 200 256 00010 – APE 746 Z
Siège Social : 50/58 rue du Pont Colbert – 78000 VERSAILLES – Téléphone : 01.40.83.75.75 – Télécopie : 01.46.30.39.62 –
N° TVA Intra-communautaire FR 02 401 449 855



QUALICONSULT SECURITE

S O M M A I R E P. G. C.

ARTICLE 0 : PRÉAMBULE - FONCTIONNEMENT DU P.G.C.

- 0-1 Objet du plan général de coordination
- 0-2 Fonctionnement
- 0-3 Durée de conservation
- 0-4 Tableaux récapitulatifs

ARTICLE 1 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX INTÉRESSANT LE CHANTIER

- 1-1 Désignation de l'opération
- 1-2 Adresse du chantier
- 1-3 Lot de travaux
- 1-4 Calendrier général des travaux
- 1-5 Prévision des effectifs catégorie de l'opération
- 1-6 Liste des intervenants

ARTICLE 2 : TABLEAUX D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

- 2.1 Mesures prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant.
- 2A Voies et réseaux divers préalable aux travaux
- 2B Cantonnements
- 2C nettoyage chantier
- 2-2 Modalités d'accès au chantier circulation
- 2-3 Sujétions découlant des interférences avec l'environnement du chantier
- 2-4 Description et modalités d'utilisation de l'installation électrique du chantier (éclairage et force).
- 2-5 Organisation des manutentions. Mise en commun des moyens de levage
- 2-6 Mesures d'organisation prises pour les secours, l'évacuation, risques d'incendie

ARTICLE 3 : TABLEAUX D'ANALYSE DE RISQUES LOTS PAR LOTS

ARTICLE 4 : MESURES GÉNÉRALES RELATIVES A LA COORDINATION ET PROTECTION DE LA SANTÉ

- 4-1 Les principes généraux de prévention
- 4-2 Principaux textes réglementaires
- 4-3 Autorisations administratives du chantier
 - 4.3.1. De sécurité et de protection de la santé
 - 4.3.2. Déclaration d'ouverture
 - 4.3.3. Demande d'autorisation sur voie publique
 - 4.3.4. Affichage obligatoire sur chantier à usage du public

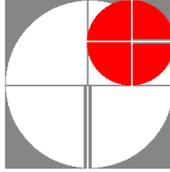
Agence de Normandie : 3, Rue Pierre Gilles de Gennes 76130 MONT ST AIGNAN Tél. : 02.35.12.55.66 – Télécopie : 02.35.59.83.40 – rouen.qcs@qualiconsult.fr

ASSURANCE QUALITE ET SECURITE – CONTROLES TECHNIQUES

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 € RC VERSAILLES 403 200 256 – SIRET 403 200 256 00010 – APE 746 Z

Siège Social : 50/58 rue du Pont Colbert – 78000 VERSAILLES – Téléphone : 01.40.83.75.75 – Télécopie : 01.46.30.39.62 –

N° TVA Intra-communautaire FR 02 401 449 855



QUALICONSULT SECURITE

- 4-4 Principaux registres à tenir sur le chantier
- 4-5 Déclaration de commencement de travaux
- 4-6 Emploi du personnel provenant des sociétés de travail temporaire
- 4-7 Modalités législatives d'application de la sécurité et de la protection de la santé
 - 4.7.1. Responsabilité de chaque catégorie
 - 4.7.2. Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants
 - 4.7.3. Sous traitance
- 4-8 Electricité de chantier
 - 4.8.1. Textes réglementaires
 - 4.8.2. Protection des circuits par dispositifs différentiels
 - 4.8.3. Branchement du matériel électrique
 - 4.8.4. Installations particulières aux enceintes très conductrices
 - 4.8.5. Utilisation de l'installation électrique
 - 4.8.6. Contrôle périodique maintenance
 - 4.8.7. Mise en œuvre de l'installation et délai d'exécution
 - 4.8.8. Documents obligatoires à tenir à la disposition des organismes institutionnels de sécurité
- 4-9 Equipement de protection à mettre à disposition des salariés
- 4-10 Cantonnements
 - 4.10.1 Mesures spécifiques
 - 4.10.2 Localisation
 - 4.10.3 Accès au chantier depuis les cantonnements
 - 4.10.4 Locaux vestiaires
 - 4.10.5 Local sanitaire
 - 4.10.6 Local réfectoire
 - 4.10.7 Alimentation électrique des locaux réservés au personnel
 - 4.10.8 Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel
- 4-11 Manutentions manuelles
 - 4.11.1 Limitation des manutentions manuelles
 - 4.11.2 Fractionnement des tâches
- 4-12 Organisation des secours - protection contre l'incendie
 - 4.12.1 Accès au chantier
 - 4.12.2 Téléphone de secours
 - 4.12.3 Moyens de secours sur place
 - 4.12.4 Consignes à appliquer en cas d'accident du travail
 - 4.12.5 Sauveteurs secouristes du travail
 - 4.12.6 Protection contre l'incendie
 - 4.12.7 Stockage des produits inflammables
 - 4.12.8 Permis feu
- 4-13 Formation du personnel à la sécurité
- 4-14 Plan particulier de sécurité et de protection de la santé
 - 4.14.1 Etablissement du P.P.S.P.S.
 - 4.14.2 Contenu du P.P.S.P.S.
 - 4.14.3 Trame
 - 4.14.4 Diffusion

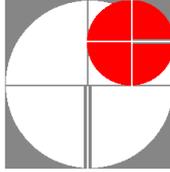
Agence de Normandie : 3, Rue Pierre Gilles de Gennes 76130 MONT ST AIGNAN Tél. : 02.35.12.55.66 – Télécopie : 02.35.59.83.40 – rouen.qcs@qualiconsult.fr

ASSURANCE QUALITE ET SECURITE – CONTROLES TECHNIQUES

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 € RC VERSAILLES 403 200 256 – SIRET 403 200 256 00010 – APE 746 Z

Siège Social : 50/58 rue du Pont Colbert – 78000 VERSAILLES – Téléphone : 01.40.83.75.75 – Télécopie : 01.46.30.39.62 –

N° TVA Intra-communautaire FR 02 401 449 855



QUALICONSULT SECURITE

ARTICLE 0 : PRÉAMBULE - FONCTIONNEMENT DU P.G.C.

0-1 - OBJET DU PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

Le présent plan a pour objet l'application du décret n° 94 1159 du 26 décembre 1994 visant à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux en phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé.

0-2 - FONCTIONNEMENT

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter.

Tenu à disposition sur le chantier, il peut être consulté par les organismes appelés à intervenir ainsi que par les membres du Collège Interentreprises de Sécurité et de Santé.

Etabli dans la phase de consultation des entreprises, le Maître d'Ouvrage est tenu de l'adresser, sur leur demande, aux organismes sociaux professionnels de prévention.

0-3 - DURÉE DE CONSERVATION

Le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé tenu par le coordonnateur pendant toute la durée du chantier, doit être conservé 5 années par le Maître d'Ouvrage à compter de la date de réception du bâtiment.

0-4 - TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Pour faciliter la prise en compte des mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le présent P.G.C. comprend des tableaux de deux types principaux :

- 1/ Tableaux d'organisation générale communs à toutes les entreprises intervenant sur le site

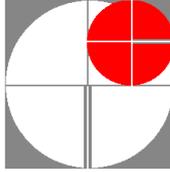
Agence de Normandie : 3, Rue Pierre Gilles de Gennes 76130 MONT ST AIGNAN Tél. : 02.35.12.55.66 – Télécopie : 02.35.59.83.40 – rouen.qcs@qualiconsult.fr

ASSURANCE QUALITE ET SECURITE – CONTROLES TECHNIQUES

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 € RC VERSAILLES 403 200 256 – SIRET 403 200 256 00010 – APE 746 Z

Siège Social : 50/58 rue du Pont Colbert – 78000 VERSAILLES – Téléphone : 01.40.83.75.75 – Télécopie : 01.46.30.39.62 –

N° TVA Intra-communautaire FR 02 401 449 855



QUALICONSULT SECURITE

2/ Tableau d'analyse de risque lot par lot.

Chaque entreprise traitante ou sous-traitante et chaque travailleur indépendant intervenant sur le site, doit prendre connaissance de l'intégralité des tableaux afin de faciliter l'élaboration de leur P.P.S.P.S. et être averti des conditions d'organisation du chantier.

**Agence de Normandie : 3, Rue Pierre Gilles de Gennes 76130 MONT ST AIGNAN Tél. : 02.35.12.55.66 – Télécopie : 02.35.59.83.40 –
rouen.qcs@qualiconsult.fr**

ASSURANCE QUALITE ET SECURITE – CONTROLES TECHNIQUES

Société par actions simplifiée au capital de 300 000 € RC VERSAILLES 403 200 256 – SIRET 403 200 256 00010 – APE 746 Z

Siège Social : 50/58 rue du Pont Colbert – 78000 VERSAILLES – Téléphone : 01.40.83.75.75 – Télécopie : 01.46.30.39.62 –

N° TVA Intra-communautaire FR 02 401 449 855

**ARTICLE 1 : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS GENERAUX INTERESSANT LE
CHANTIER**

1-1 - DESIGNATION DE L'OPERATION

REHABILITATION D'UN BATIMENT EN MAISON DES ASSOCIATIONS

1-2- LOTS BATIMENT

LOT 00 PRESCRIPTION TCE

LOT 01 DEMOLITIONS-GROS OEUVRE

LOT 02 CHARPENTE METALLIQUE

LOT 03 BARDAGE EN POLYCARBONATE

LOT 04 ISOLATION EXTERIEURE

LOT 05 MENUISERIES EXTERIEURES PVC ET ALUMINIUM

LOT 06 MENUISERIES INTERIEURES-ISOLATION-CLOISONS-DOUBLAGE-FAUX-
PLAFONDS

LOT 07 PEINTURE

LOT 08 ASCENSEURS

LOT 09 CHAUFFAGE

LOT 10 PLOMBERIE

LOT 11 VENTILATION

LOT 12 ELECTRICITE

1-3 - ADRESSE DU CHANTIER

70,Rue des Belges à MAROMME (76150)

1-4 - CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX

L'opération aura une durée de 6 mois avec un début de travaux en fonction du calendrier de l'opération

1-5 - PREVISION DES EFFECTIFS - CATEGORIE DE L'OPERATION

L'effectif moyen sera d'environ 5 personnes avec en période ponctuelle de pointe un effectif pouvant atteindre 10 personnes.

Cette opération est classée en catégorie 2.

1--6 - LISTE DES INTERVENANTS

Maître d'ouvrage	VILLE DE MAROMME	Place Jean Jaures 76150 MAROMME	TEL 02 32 82 36 40 FAX 02 32 82 36 41
Maître d'œuvre	ULYSSES	15,Rue Du Moulin à Poudre 76150 MAROMME	TEL 02 35 33 30 76 FAX 02 35 33 47 85
Coordonnateur Sécurité Santé	QUALICONSULT SECURITE	3, Rue Pierre Gilles de Gennes 76130 MAROMME	TEL: 02.35.12.55.66 FAX: 02.32.59.83.40
Organismes de Prévention	INSPECTION DU TRAVAIL	14, Avenue Aristide Briand 76108 ROUEN	TEL : 02 32 76 40 60
	CRAM	Avenue du Grand Cours 76208 ROUEN	TEL : 02 35 60 03 91
	O.P.P.B.T.P.	3413, route de Neufchâtel 76230 BOIS GUILLAUME	TEL : 02.35.60.03.91
Concessionnaires et Services Publics	E.D.F./ GDF	9, Place ce L a Pucelle 76024 ROUEN	TEL : 02 35 07 20 07
Hopital	CHU-HOPITAUX DE ROUEN	1, rue de Germont 76000 ROUEN	TEL 02 32 88 89 90
Pompiers Secours	Intervention d'Urgence		N° 18
SAMU	Intervention d'Urgence		N° 15
Centre Anti-Poison		1, rue de Germont 76000 ROUEN	TEL : 02.35.88.44.00
Service des Eaux	COMPAGNIE GENERALE DES EAUX	Agence VEOLIA EAU BP 13 76038 ROUEN	TEL. : 0811 900 800

FICHE TCE
FICHE ETANCHEITE
FICHE DEMOLITION
FICHE AMIANTE
FICHE GROS OEUVRE
FICHE CHARPENTE METALLIQUE
FICHE BARDAGE/ ISOLATION EXTERIEURE
FICHE MENUISERIE EXTERIEURE ET INTERIEURE
FICHE CLOISON DOUBLAGE FAUX-PLAFONDS
FICHE PEINTURE
FICHE ASCENSEUR
FICHE PLOMBERIE CHAUFFAGE VMC
FICHE ELECTRICITE

ARTICLE 2 : TABLEAUX D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

2 - 1 MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

2A VOIES ET RESEAUX DIVERS PREALABLE AUX TRAVAUX

	Localisation du branchement	Phasage du branchement	Entreprises chargées des travaux de raccordement
Eau	A DEFINIR	Début des travaux	LOT 1
Évacuation des Eaux Usées	ADEFINIR	Début des travaux	LOT 1
Électricité	Repris sur le circuit des cuisines	Début des travaux	LOT 1
Accès	Suivant Plan d'installation de chantier transmis par l'entreprise Gros Oeuvre	Début des travaux	LOT 1

Nota : pendant la durée des travaux, l'entretien des voies d'accès aux chantier et cantonnements reste à la charge du LOT 1

2B CANTONNEMENTS SANITAIRES DU MAITRE D'OUVRAGE**a) Description**

Emplacement	Dimensionnement	Lot chargé de la mise en œuvre	Entretien / Maintenance	Déplacements éventuels	Répartition des frais
A DEFINIR	SUIVANT PGC	LOT 1	LOT 1	NON	PRORATA

2C NETTOYAGE CHANTIER**1/ Organisation générale**

Le chantier devra être tenu en parfait ordre de propreté et de salubrité.

2/ Evacuation des gravats

Matériels envisagés	Lot chargé de sa mise en œuvre	Répartition des frais
Camions ou bennes à gravats Pelle hydraulique Chargeur	LOT 1	PRORATA

3/ Procédures en cas de litige

Mettre à disposition une benne à gravats et procéder à son chargement au frais de la ou des entreprises défailtantes sur instruction du Maître d'Oeuvre.

2-2 MODALITES D'ACCES A CE CHANTIER CIRCULATION

A CLOTURE DU CHANTIER

Description / Localisation	Lot chargé de la mise en place	Entretien / maintenance
<u>Zone chantier</u> :+ Cantonnement Barriérage par clôture rigide, hauteur 2 ml	LOT 1	LOT 1

Nota : Le chantier est clos et indépendant, la zone cantonnement , la zone d'accès au terrasse du bâtiments et la zone de stockage des déchets (bennes) est entièrement sont clôturés par des barrières de type " Héras "

B DISPOSITIONS PRISES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER :

- . Liste des personnes autorisées (voir tableau «liste des intervenants»).
- . Chaque entreprise doit tenir à disposition dans le bureau du chantier le registre unique du personnel **tenu à jour quotidiennement**
LES OUVRIERS SERONT BADGES

C PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

A réaliser par l'entreprise du LOT UNIQUE en accord avec le Maître d'Oeuvre et le CSPS. Transmission au CSPS du document modifié le 21/06/10. Le plan d'installation de chantier mis à jour, définit un chantier clos et indépendant et fait apparaître toutes les sécurités mises en œuvre pour l'intervention de l'étancheur.

D CIRCULATION ENGIN / VEHICULE

Accès principal au chantier : 70, Rue des Belges

Nature des engins ou véhicules	Phasage	Risques	Lots concernés	Mesures de prévention	Lot chargé de la mise en œuvre des mesures de prévention
Camion, pelles hydrauliques, chargeur...	Tous phasages	Renversement du personnel, écrasement, heurt	Toutes entreprises	Balisage, homme de trafic, circulations alternative, panneaux...	LOT 1

E CIRCULATION PIETONS INTERNE**Accès principal 70, Rue des Belges**

Déplacements	Risques	Phasage	Lots concernés	Mesures de prévention	Lot chargé des mesures de prévention
Accès/chantier/ Cantonnements	Renversement du personnel, écrasement, heurt	Tous phasage	Toutes entreprises	Cheminement balisage	LOT 1
Cantonnements/ zone de travaux	Renversement du personnel, écrasement, heurt	Tous phasage	Toutes entreprises	Cheminement balisage	LOT 1

2-3 SUJETIONS DECOULANT DES INTERFERENCES AVEC L'ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

RISQUES	LOCALISATION	MESURES DE PREVENTION	A LA CHARGE DE
La zone chantier devra rester fermé à la circulation extérieure	L'ensemble du chantier (voir plan d'installation de chantier)	Barrières de type " Heras " Condamnation de la porte d'accès au restaurant qui est dans la zone chantier	LOT 1

2-4 DESCRIPTION ET MODALITES D'UTILISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE PROVISOIRE

	DESCRIPTION	LOCALISATION	A LA CHARGE DE	VERIFICATION	ENTRETIEN / MAINTENANCE
FORCE	CCTP	A définir	LOT 1	Organisme agréer extérieure ou ouvriers de l'entreprise habilité au contrôle de l'installation	LOT 1
ALIMENTATION CHANTIER ET COFFRETS SECONDAIRES	CCTP	A définir	LOT 1	Organisme agréer extérieure ou ouvriers de l'entreprise habilité au contrôle de l'installation	LOT1
EAU	CCTP	A définir	LOT 1		LOT 1

2-5 ORGANISATION DES MANUTENTIONS - MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE**2-5-1 DESCRIPTION GENERALE**

Nature des engins	Lot chargé de sa mise en œuvre et de son entretien	Localisation	Phasage	Modalités de prêts	Lots concernés par son utilisateur
PELLE ENGIN DE LEVAGE ETC...	LOT 1	DANS LA ZONE CHANTIER	SUIVANT PLANNING MOE	CONVNETION DE prêt ENTRE ENTREPRISE	LOT 1

2-6 MESURES D'ORGANISATION PRISES POUR LES SECOURS, L'EVACUATION, RISQUE INCENDIE

TELEPHONE :
BUREAU DE CHANTIER
FAX:

ACCES DES SECOURS - POINT DE RENDEZ-VOUS :
Par le 70, Rue des Belges dans zone chantier

EMPLACEMENT : Dans le bureau de chantier
ENTRETIEN : Chaque entreprise aura sa pharmacie

SECOURISTES : DISPOSITIONS A PRENDRE PAR LES ENTREPRISES POUR ASSURER
LA PRESENCE DE SECOURISTE :
L'effectif de chaque entreprise comprendra au moins 1 sauveteur secouriste du travail.

NOTA:

L'entreprise titulaire du LOT 1 devra prendre toutes dispositions pour qu'aucune projection de terre ne vienne souiller les revêtements de chaussée et les rendre glissants. La voirie, au droit du chantier, devra être tenue en bon état de propreté et nettoyé régulièrement.

L'entreprise titulaire du LOT 1 sera responsable, jusqu'à l'achèvement de travaux, du maintien du bon état des voies, réseaux, clôtures, installation de toutes natures affectés par les travaux, et plus généralement, de tous les ouvrages existants qu'il soient enterrés, en surface, au droit de l'emprise du chantier ou au-delà.

Les feux sont interdits sur le site.

Les entreprises présentes devront signaler à leur personnel la dangerosité des solvants, diluants, hydrocarbures etc...à employer sur le site que ce soit de manière professionnelle ou non.

ARTICLE 4 : MESURES GENERALES RELATIVES A LA COORDINATION ET PROTECTION DE LA SANTE

4-1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.) est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

- Éviter les risques
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- Combattre les risques à la source
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants.
- Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles

Il constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans le Plan Général de Coordination ont force de données de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le Plan Général de Coordination pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

LE PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION SERA COMPLÉTÉ ET ADAPTE PAR LE COORDONNATEUR EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DU CHANTIER. IL INTÉGRERA AU FUR ET A MESURE DE LEUR ELABORATION EN HARMONISANT LES PLANS PARTICULIERS DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.
par l'intermédiaire du registre journal

4-2 PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

3 principaux textes réglementaires :

Dispositions du Code du Travail

Articles : R.231-54-1 à 231-54-4, R.231-54-6 à R.231-54-8 et R.231-56 à R.231-56-3

Articles : R.233-1, R.233-1-1, R.233-1-1-3, R.233-4, R.233-5, R.233-11, R-233-11-1, R.233-11-2, R.233-13, R.233-42-1, alinéa 2 et R.233-42-2

Dispositions de décrets non codifiés

Décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge, étendu aux établissements agricoles par le décret n° 79-709 du 7 août 1979.

Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Décret n° 77-949 du 17 août 1977 modifié relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante.

Décret n° 86-269 du 13 février 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs exposés au benzène.

Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Décret n° 88-120 du 1er février 1988 modifié relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés.

Décret n° 88-448 du 26 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs exposés aux gaz destinés aux opérations de fumigation.

Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Décret b° 95-607 et n° 95-608 du 6 mai 1995 relatifs aux dispositions réglementaires qui disent respecter les travailleurs indépendants.

Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-11 du Code du Travail.

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-42-2 du Code du Travail.

Arrêté du 4 juin 1993 complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R.233-11 du Code du Travail en ce qui concerne le contenu des dites vérification.

Arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles à l'obligation de faire des vérifications périodiques.

4-3 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DU CHANTIER

4-3-1 De sécurité et de protection de la santé

La déclaration préalable suivant modèle fixé par l'Arrêté Ministériel du 7 mars 1995, celle-ci doit être adressée par le Maître d'Ouvrage aux autorités compétentes (Inspection du Travail, Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P., Organisme de sécurité sociale) compétentes en matière de prévention des risques professionnels au moment du permis de construire pour des travaux neufs. Cette déclaration doit être faite pour toute opération de bâtiment dont l'effectif prévisible des travailleurs dépasse vingt travailleurs à un moment quelconque et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travailleurs doit être supérieur à 500 hommes jours. Il est rappelé que la déclaration préalable doit être affichée sur le chantier, dès que cela est possible, de façon visible par tous, sur les chantiers assujettis.

Conformément aux dispositions du 1^o/ de l'article R.238-22 du Code du Travail, le coordonnateur porte ou complète et tient à jour, dans le plan général de coordination, les informations requises lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner à la date d'envoi de la déclaration préalable au **chapitre 2.1.** renseignements administratifs généraux intéressant le chantier.

4-3-2 Déclaration d'ouverture du chantier

Une déclaration d'ouverture du chantier doit être adressée **IMPÉRATIVEMENT** par chaque entreprise aux services compétents.

Il existe un imprimé sous forme de liasse intitulé :

«Avis d'ouverture d'un chantier du Bâtiment et des Travaux Publics occupant au moins 10 salariés pendant plus d'une semaine (Arrêté du 23/09/1957).»

Cet imprimé est à adresser à :

- Caisse Régionale de Sécurité Sociale (Service Prévention)
- Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre
- Comité Régional de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

La photocopie de cet imprimé peut servir à la déclaration d'ouverture du chantier avec une lettre d'envoi aux autres services administratifs à vocation suivante :

4-3-3 Demande d'autorisation sur la voie publique

Les entreprises occupant l'emprise publique dans le cadre exceptionnel du contexte des travaux (containers, stationnement de véhicules de livraison, dépôt momentané de matériaux et matériel, installation de chantier) devra impérativement en informer les services administratifs de la Préfecture de Police et autres services (Direction de la voirie...) techniques compétents en la matière.

4-3-4 Affichage obligatoire sur chantier à usage du public

Panneau dit de chantier

Ce panneau doit comporter les indications suivantes, avec en plus nom, adresse, téléphone :

- Caractéristiques de l'opération
- Maître d'Ouvrage
- Maître d'Oeuvre
- Contrôleur technique
- Coordonnateur SPS
- Bureau de pilotage
- B.E.T.
- Ingénieurs-Conseils : spécialité
- Entreprises : spécialité
- Sous traitants

N.B. : L'affichage du nom des entreprises est obligatoire. Art. R-324-1 du Code du Travail.
Pour être visibles, les plus petites lettres doivent avoir au moins 8 cm de hauteur.

4-4 PRINCIPAUX REGISTRES A TENIR SUR LE CHANTIER

Registre de l'Inspection du Travail et s'il y a lieu du Comité d'Hygiène et de Sécurité

Code du Travail - Art. L-620-4 et R-231-9

- Mentions :
- Inspection du Travail
 - Mises en demeure et observations en matière d'hygiène et de sécurité
 - Comité d'hygiène et de sécurité
 - Numéro de référence des procès-verbaux et rapports classés dans le dossier spécial «Consignation des avis de danger imminent».

Registre des contrôles techniques de sécurité

Code du Travail. Décrets des 23 août 1947, 14 novembre 1962 et 8 janvier 1965.

A tenir à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

A titre indicatif, matériel soumis à la vérification périodique avec mention des contrôles :

- Installations électriques
- Appareils de levage
- Ascenseurs - Monte-charges
- Échafaudages volants - Treuils - Mouflés
- Organes de sécurité
- Câbles - Chaînes - Cordages - Crochets
- Grues à tour
- Échafaudages
- Récipients à gaz comprimé
- Chariots automoteurs
- Plans inclinés.

N.B. La périodicité des vérifications n'exclut aucunement les inspections journalières ou avant chaque installation.

Registre des observations

Décret du 8 janvier 1965 - Art. 24

A la disposition des travailleurs pour inscrire leurs observations sur l'état du matériel et des installations et signaler un danger présumé en cette matière.

Registre des accidents bénins

Sous réserve d'autorisation de la CRAM, les employeurs ont la possibilité de ne pas déclarer les accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux, sous réserve de les inscrire sur un registre spécial.

4-4-1 Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Obligation de l'employeur

L'employeur a l'obligation de remplir l'imprimé «Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle».

Imprimé à remplir par l'employeur

L'imprimé à remplir par l'employeur intitulé «Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle» comporte 3 volets :

- 1 destiné à la victime
- 1 destiné au praticien
- 1 destiné au pharmacien

Lors de la reprise du travail, l'employeur doit remplir la case «Interruption de travail» du volet n° 1 pour permettre à la victime de l'adresser au Centre de Sécurité Sociale et d'obtenir la gratuité des soins (médecin, pharmacien, etc. ...).

4-5 DÉCLARATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX

L'entrepreneur intervenant sur des réseaux publics devra prendre contact avec les concessionnaires et recueillir leur accord sur les travaux envisagés pour obtenir les **D.I.C.T.**

Il devra s'assurer qu'aucun réseau ne gêne la réalisation des travaux et que l'exploitation des ouvrages des concessionnaires pourra continuer dans des conditions satisfaisantes.

La **D.I.C.T.** suivant modèle mis au point par l'administration est à communiquer par chaque entrepreneur préalablement avant tous travaux à réaliser.

4-6 Emploi du personnel provenant de sociétés de travail temporaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- a) le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- b) le certificat d'aptitude médicale pour la profession déterminée a bien été délivré,
- c) l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour.
- d) l'intéressé a reçu le matériel de protection individuelle
- e) sa mission doit être conforme à l'article L 124 du Code du Travail

Les entreprises tiendront à jour sur le chantier les registres et documents réglementaires :

MIS EN PLACE PAR LE LOT 1

- le registre de l'Inspection du Travail
- le registre de sécurité
- le registre d'observations
- le carnet de premiers soins d'urgence
- le registre de présence des ouvriers journalier

4-7 MODALITÉS LÉGISLATIVES D'APPLICATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE LA SANTÉ

Soumise à la loi du 31 décembre 1993 et à son décret d'application du 26 décembre 1994, la présente opération intègre un coordonnateur pour la conception de projet et la réalisation des travaux dont la mission est la suivante :

- Organisation entre les différentes entreprises, y compris sous-traitantes de la coordination de leurs activités simultanées ou successives.
- Organisation en commun des installations et moyens matériels, les circulations horizontales et verticales.
- Procéder avec l'entreprise (y compris les sous-traitantes) à une inspection commune du site.
- Veiller à l'application correcte des mesures de coordination définies dans le P.G.C. des diverses réglementations en vigueur.
- Tenir à jour et adapter le Plan Général de Coordination et veiller à son application.
- Constitution et actualisation au fur et à mesure du D.I.U.O. (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage).
- Assurer l'interface avec les divers organismes concernés (Inspection du Travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P., etc. ...)
- Tenir compte des interférences des travaux avec la circulation du public et des locataires.
- Tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à proximité duquel est implanté le chantier.

- Les pièces administratives générales qui régneront sont les suivantes :

- 1/ Le présent Plan Général de Coordination
- 2/ Le Dossier d'Intervention Ultérieures sur l'Ouvrage
- 3/ Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (voir annexe 1)

4-7-1 Responsabilité de chaque entreprise

Chaque entrepreneur supporte l'entière responsabilité de toutes les mesures adoptées par lui pour assurer l'exécution des travaux et maintenir le bon ordre et la discipline dans le chantier. Il est tenu d'assurer la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier, de ses abords et de la voie publique, conformément aux lois et textes réglementaires, aux règlements de police, de voirie, d'hygiène ou autres, dont il ne saurait plaider l'ignorance, et conformément aux usages des professions du bâtiment.

Chaque entrepreneur est responsable de ses ouvriers et agents sur le chantier et ses abords en toute circonstance et pour quelle que cause que ce soit, ainsi que de tous accidents et de tous dommages, dégâts et détournements, que l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peut causer à toutes personnes quelles qu'elles soient et de tous dommages, causés à tous biens (immeubles où les travaux sont exécutés, fonds voisins, voie publique et ses accessoires, etc. ...) par son personnel, ses véhicules ou ses appareils.

4-7-2 Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis :

- aux mesures générales de protection et de solidarité
- aux modalités de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité liés aux choix des procédés, des équipements de travail, des substances dans l'aménagement des lieux de travail, dans la définition des postes de travail.
- aux actions des Organismes Professionnels d'Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail
- aux règles relatives aux substances et préparations dangereuses
- à la mise en place, à l'acquisition et à l'utilisation de matériel conforme
- à mettre en œuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant sur le chantier, comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention.

—

Le Plan Général de Coordination leur est applicable en totalité.

4-7-3 Sous-traitance

L'entrepreneur titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de l'article 2.6.1. du C.C.A.G. et de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 décembre 1975.

Dans le cas où un entrepreneur sous-traite tout ou partie de l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Maître de l'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant son P.P.S.P.S. un formulaire du présent P.G.C. en précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues et pouvant avoir une incidence sur l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Au cas où l'entrepreneur aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de les faire agréer par le Maître d'Ouvrage et de leur communiquer, dès la conclusion du contrat, le nom et adresse des autres sous-traitants, de leur transmettre, sur leur demande, les P.P.S.P.S. établis par les autres sous-traitants.

Les mesures définies au présent Plan Général de Coordination sont entièrement applicables à tous les sous-traitants et aux prestataires de service travaillant pour le compte de l'entreprise titulaire. Toute dérogation serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du sous-traitant concerné sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice de l'application des autres clauses des documents contractuels.

En cas de sous-traitance, l'interlocuteur du Maître d'Ouvrage est l'entrepreneur principal qui fera connaître et agréer ses sous-traitants par le Maître d'Ouvrage. Ceux-ci devront avoir les qualifications requises pour les travaux demandés.

L'entrepreneur est responsable de la bonne application par les entreprises sous-traitantes des dispositions du présent protocole et elle mettra en œuvre, pour ce faire, tous les moyens qu'elle jugera utile.

4-8 ÉLECTRICITÉ DE CHANTIER

4-8-1 Textes réglementaires

Les armoires et les réseaux de distribution de l'installation devront être conformes aux prescriptions des règlements en vigueur et notamment du décret du 14 novembre 1988 et de la norme NFC 15.100.

Elles devront notamment comporter les protections et dispositifs suivants :

- Protection contre les surintensités et court-circuit
- Protection des travailleurs contre les masses mises accidentellement sous tension par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30 mA).
- Borne de terre pour le raccordement des appareils d'utilisation

Le schéma d'installation sera explicitement détaillé sur le P.P.S.P.S. de l'entreprise.

4-8-2 Protection des circuits par dispositifs différentiels

Sélectivité sur trois niveaux. Pour améliorer les conditions d'exploitation (éviter les coupures simultanées sur plusieurs niveaux dans le cas de défaut à la terre).

- a) Circuits terminaux
Protection par DDR 30 mA instantané OBLIGATOIRE.
- b) A chaque niveau
Protection par DDR 300 mA - 50 milli-secondes
- c) En tête d'installation (pied de colonne)
Protection 1 Ampère retardée - 0,2 seconde minimum

4-8-3 Branchement du matériel électrique

Tout matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme à la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Rallonges	Types H 07 RNF
Enrouleurs	Catégorie B NFC 61.720
Prises	Protection IP 447 incassable
Baladeuse	NFC 71.008
Phare halogène	Norme NF avec grille de protection

Le coordonnateur pourra être amené à demander à l'électricien un contrôle périodique du matériel utilisé par les entreprises. En aucun cas, elles ne pourront se refuser à ce contrôle qui sera facturé directement à chacune des entreprises concernées.

NOTA :

Il est formellement interdit à toute entreprise de procéder, elle-même à un branchement d'eau ou d'électricité sur les installations existantes.

Les objets obstacle à la libre circulation doivent être rendus visibles ou au moins signalés par des éléments d'appoint.

Les responsables de la sécurité qui ont des mesures à prendre à des postes déterminés doivent avoir constamment à leur disposition une lampe électrique portative d'intensité lumineuse appropriée à leur mission.

4-8-4 Installations particulières aux enceintes très conductrices

Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.

4-8-5 Utilisation de l'installation électrique

L'alimentation depuis les armoires de distribution jusqu'à l'appareillage de chantier sera à la charge de chaque entreprise utilisatrice.

L'installation provisoire du chantier devra notamment être réalisée suivant le décret du 14 novembre 1988. Elle devra être vérifiée par un organisme agréé :

- au début du chantier
- tous les ans
- à chaque modification ou extension.

4-8-6 Contrôle périodique - maintenance

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié chaque jour ouvrable, par une personne désignée ; les déficiences constatées doivent être réparées avant la tombée du jour, si l'éclairage naturel est suffisant pour assurer la circulation sans avoir recours à l'éclairage artificiel et, sans délai, dans le cas contraire.

Toute installation électrique générale du chantier doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise qui l'a installée. Seule cette entreprise reste qualifiée pour effectuer toute remise en état.

Les travaux d'extension ou de modifications de l'installation électrique ainsi que les interventions de dépannage entraînant l'approche des pièces nues habituellement sous tension doivent être réalisés par des électriciens.

4-8-7 Mise en œuvre de l'installation et délai d'exécution

- au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- à la date prévisionnelle d'intervention du premier corps d'état d'équipement intérieur pour l'installation des coffrets prises de courant
- entretenue et maintenue jusqu'à la fin des travaux jusqu'au moment de la réception
- L'installation de matériel alimenté par un groupe autonome sera privilégié.

4-8-8 Documents obligatoires à tenir à la disposition des organismes institutionnels de sécurité

- un plan schématique du chantier, où sont indiqués en particulier les passages des câbles enterrés.
- le registre de sécurité où sont consignées, par ordre chronologique les dates de la nature des vérifications.
- les rapports des vérifications initiales et périodiques
- les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux déficiences constatées dans les rapports précités.

4-9 EQUIPEMENT DE PROTECTION A METTRE A DISPOSITION DES SALARIES

La réglementation **impose** aux chefs d'entreprise de mettre à la disposition des salariés des équipements de protection et des matériels appropriés aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés (article 2 du décret du 8 janvier 1965).

Si l'entrepreneur connaît les règles de son métier, il n'est pas spécialiste de la fabrication d'équipement de sécurité ou de matériels. Il peut donc arriver que l'entreprise, en toute bonne foi, achète des articles incomplets ou inadaptés ou adaptés à un matériel spécifique et c'est ensuite sur le chantier, un équipement dont l'utilisation peut s'avérer dangereuse.

Pour éviter ces inconvénients -qui peuvent se traduire pour l'entreprise par un procès-verbal de l'Inspection du Travail ou par une injonction de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie en cas de manquement aux règles de sécurité - l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics, Association réunissant les architectes et les entrepreneurs, a pris l'initiative de créer en 1972 le LABEL O.B.S.

Ce label est maintenant officialisé, l'Office Général du Bâtiment et des Travaux Publics ayant été agréé comme organisme certificateur par décision du Ministère de l'Industrie en date du 14 mai 1981 en application du décret n° 80-524 du 9 juillet 1980.

Ce label porte entre autres sur les matériels suivants :

- Échafaudages roulants et de pieds
- Montants de garde-corps
- Chevalets d'échafaudages (tréteaux de maçon)
- Filet de sécurité
- Etais métalliques
- Bottes de sécurité
- Chaussures de sécurité
- Casques de sécurité
- Plates-formes de travail
- Etais tirant poussant ...

Il est éventuellement envisageable pour des raisons liées à la configuration du site et à la nature des travaux de mettre en œuvre un matériel de sécurité spécifique. Cette demande doit être faite en concertation avec l'organisme de prévention du bâtiment compétent en la matière, y compris toutes sujétions et certifications pour des vérifications techniquement habilitées.

4-10 CANTONNEMENTS(A CHARGE DU LOT 1)

4-10-1 Mesures spécifiques (communes à toutes les entreprises)

Les cantonnements comporteront des lieux de restauration, des vestiaires, des sanitaires avec douches.

La dimension des pièces faisant offices de cantonnements sera adaptée aux effectifs de pointe en fonction des variations consécutives à la planification des travaux préétablis.

Il est rappelé que le personnel intervenant sur le chantier doit utiliser des installations sanitaires, des réfectoires et des vestiaires mis à leur disposition cet équipement pourra être de type mobile compte tenu de la spécificité des travaux à réaliser.

4-10-2 Localisation

A DETERMINER

4-10-3 Accès au chantier depuis le cantonnement

L'accès aux postes de travail depuis les cantonnements sera conçu d'une manière à privilégier et à faciliter les déplacements linéaires directs du personnel de chantier, en fonction des différentes contraintes physiques liées à la configuration des locaux et astreinte d'exploitation de l'établissement.

4-10-4 Locaux vestiaires

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,25 m² minimum par personne.

Ils devront posséder des armoires vestiaires à 2 compartiments.

Ils seront convenablement chauffés, ventilés et éclairés.

Ils seront nettoyés quotidiennement.

4-10-5 Locaux sanitaires

Les sanitaires seront installés avant le début des travaux.

Le nombre de postes d'eau sera défini suivant la base d'un point d'eau chaude et froide pour 5 personnes.

L'eau sera à température réglable.

Il sera prévu des WC à la turque et des urinoirs avec chasses d'eau, sur la base d'un WC et d'un urinoir pour 20 personnes.

Un passage de 0,80 m au minimum sera aménagé autour de chaque appareil. Les canalisations des cantonnements devront être installées «hors gel».

Les douches (1 pour 12 personnes) comporteront individuellement :

- une porte pleine,
- un sas de déshabillage équipé d'un siège et de patères
- un rideau de séparation

Ces locaux devront être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés. De même, le nettoyage et la désinfection de ceux-ci devront être effectués au moins une fois par jour par l'entreprise.

4-10-6 Local réfectoire

La surface totale à prévoir sera calculée en prenant comme base 1,50 m² minimum par personne.

Ce local devra être correctement chauffé, éclairé, aéré et disposé d'un chauffe gamelles électrique, d'un réfrigérateur et d'un évier muni d'un réfrigérateur et d'un évier muni d'un robinet d'eau potable, fraîche et chaude.

4-10-7 Alimentation électrique des locaux réservés au personnel

Cette alimentation sera suffisante pour :

- les ampoules d'éclairage
- le chauffage correct des locaux : prévoir les appareils nécessaires
- le chauffage de l'eau chaude nécessaire : prévoir les ballons
- les chauffe gamelles, réfrigérateur, ventilation etc.

Ces travaux d'alimentation électrique devront être conformes aux décrets et normes en vigueur.

4-10-8 Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

4-11 MANUTENTIONS MANUELLES

4-11-1 Limitation des manutentions manuelles

Depuis les dispositions entrées en vigueur le 01/01/1993, la réglementation ne se borne plus à fixer des limites chiffrées de port des charges (55 kg), mais oriente les principes de prévention liés à la manutention manuelle, à savoir :

- on doit **prioritairement éviter** le recours à la manutention manuelle
- si le recours à la manutention manuelle ne peut être évité, on doit chercher à limiter l'effort physique et à réduire au maximum les risques encourus par les opérateurs.

Prévention

L'entreprise portera son effort sur une démarche de prévention, notamment :

- 1) Évaluer les risques :
 - Poids de la charge
 - Effort physique requis, caractéristiques du milieu de travail, fréquence, distances et durées des manutentions.

- 2) Organiser les postes de travail :
 - Dans le P.P.S.P.S., prévoir par exemple, les méthodes d'approvisionnement et les techniques de travail.
 - En fournissant des aides mécaniques ou, à défaut, des accessoires de prévention
- 3) Informer les opérateurs :
 - Centre de gravité de la charge
 - Risques encourus lorsqu'il y a mauvaise manœuvre
 - Le poids de la charge ne doit pas dépasser 55 kg de manière habituelle
- 4) Former les opérateurs :
 - Gestes et postures
 - Protections individuelles
 - **obligation est faite de former les ouvriers au montage et démontage d'échafaudage**
 - **DECRET DU 01 09 2004**

Suivant les phases de travaux, l'absence de grue sur le chantier ne devra, en aucun cas, générer des manutentions manuelles contraires à la loi. Les camions de livraison devront être auto-déchargeables. Des engins mécaniques (treuils, monte-charges) devront être prévus pour distribuer matériels et matériaux aux étages.

D'autre part, il est rappelé aux entreprises que l'accès aux zones de stockage près du chantier présente des difficultés pour les véhicules longs. Si besoin est, les entreprises s'équiperont d'engins mécaniques de manutention (transpalettes, diables etc. ...) afin d'éviter toute manutention manuelle excessive.

4-11-2 Fractionnement des charges

Le port manuel des charges ne peut être totalement éliminé du poste de livraison au reste du travail. Les matériaux seront distribués niveau par niveau le moins loin des aires d'exploitation par différentes répartitions sur le plateau. Les aides mécaniques seront à définir au cas par cas, en tenant compte des réalités des avancements de chantier. Des accessoires spécifiques seront adaptés à la nature des manipulations. La généralisation du regroupement des charges sous forme de colis est à adopter systématiquement pour le chantier.

4-12 ORGANISATION DES SECOURS

4-12-1 Accès au chantier

L'accès au chantier se fera par **le 70, Rue des Belges**

Les circulations ne devront être encombrées de véhicules ou de stockage pouvant gêner l'accès des secours.

4-12-2 Téléphones de secours

La fiche jointe en annexe devra être dûment instruite et affichée dans le cantonnement.

4-12-3 Moyens de secours sur place

Il est impératif que chaque entreprise possède une trousse de premiers secours sur le chantier.

Sur les lieux de travail, dans un emplacement du cantonnement ouvert en permanence pendant les heures ouvrables, afin que toute blessure puisse être soignée rapidement, le personnel doit disposer d'une boîte de secours.

Le contenu de cette boîte doit permettre aussi bien la pose d'un pansement sur une petite plaie que les interventions du Secouriste du Travail avant l'arrivée des secours médicalisés. Il est défini pour une unité de travail, le nombre de boîtes de secours devant être adapté à l'importance du chantier et la multiplication des sites de travail.

Trousse simple ou coffret muni d'une poignée ou d'un dispositif d'attache mural, en plastique ou en métal, la boîte de secours doit être inaltérable, indéformable, résistante aux chocs et étanche à la poussière.

Principes du bon usage de la boîte de secours. Le responsable de l'entreprise en assure la présence, la garde et l'approvisionnement.

Les secouristes ou le responsable en effectue la vérification périodique (notamment suivi des dates de péremption). Cette boîte, qui n'est pas l'accessoire obligatoire du secouriste, est un élément mobilier qui doit lui être apporté en cas de nécessité.

Principes généraux relatifs au contenu de la boîte de secours

Sauf prescription particulière du médecin du travail, en fonction des risques propres à l'unité de travail, la boîte ne contiendra pas de médicaments. La définition d'un contenu minimum implique que l'utilisation d'un de ses éléments conduise à son remplacement le plus rapidement possible.

4-12-4 Consignes à appliquer en cas d'accident du travail

1°) Blessures légères

Sans conséquence sur l'activité de l'ouvrier

- a- Soins sur place par le secouriste ou le responsable
- b- Enregistrer les soins donnés sur le «Carnet des soins d'urgence»
- c- Remplir les volets de soins (Triptyque) à remettre à l'ouvrier accidenté
- d- Établir une déclaration d'accident à faire parvenir dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie «Accidents du Travail».

2°) Blessures légères

Éventualité d'arrêt de travail

- a- Premiers soins sur place par le secouriste ou le responsable
- b- Constat par le chef de chantier ou le responsable
- c- Remplir les volets de soins à remettre à l'ouvrier accidenté
- d- Transporter le blessé accompagné à l'hôpital le plus proche
- e- Enregistrer les soins donnés sur le «Carnet de soins d'urgence»
- f- Établir une déclaration d'accident à faire parvenir dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie «Accidents du Travail».

3°) Blessures graves

- a- Premiers soins sur place par le secouriste ou le responsable sécurité de l'entreprise
- b- Avertir les services d'urgence
- c- Constat par le chef de chantier
- d- Remplir les volets de soins à remettre à l'ouvrier accidenté
- e- Transporter le blessé à l'hôpital le plus proche
- f- Enregistrer les soins donnés sur le «Carnet des soins d'urgence».
- g- Établir une déclaration d'accident faire parvenir dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie «Accident du Travail».

4°) Blessures très graves

Blessé à transporter couché

- a) Alerter immédiatement l'organisme compétent : Police Secours, Pompiers, Ambulance, Hôpital en précisant toutes indications utiles sur la gravité de l'accident (se servir de la fiche d'appel en cas d'accident)
- b) Confier la garde du blessé au Secouriste et le responsable de sécurité de l'entreprise jusqu'à l'arrivée des secours.
- c) Remplir les volets de soins à remettre à l'accompagnateur
- d) Faire accompagner le blessé par un témoin de l'accident ou toute personne capable de fournir au médecin des renseignements utiles.
- e) Remplir le «Carnet de soins d'urgence»
- f) Établir une déclaration d'accident à faire remettre dans les 48 heures à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie «Accidents du Travail».
- g) Prévenir tout de suite par téléphone le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé et les organismes institutionnels de prévention des risques d'accidents (CRAMIF - OPPBTP) et Inspection du Travail
- h) Éventuellement l'animateur sécurité de l'entreprise

4-12-5 Sauveteurs secouristes du travail

Les entreprises, conformément à la législation devront, dans leurs équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail formés ou recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20 pendant toute la durée des travaux). Les secouristes du travail devront être facilement identifiables et repérables par la présence d'un signe distinctif sur leur casque et vêtement de travail.

Les entreprises devront, dans les 48 heures qui suivent tout accident du travail, communiquer au coordonnateur le compte-rendu des circonstances de l'accident.

L'accès du chantier devra rester dégagé pour permettre la circulation des moyens de secours.

L'organisation des moyens de secours est précisée sur le P.P.S.P.S. à établir par chaque entreprise.

Le Sauveteur Secourisme du Travail (S.S.T.) est la formation nécessaire et suffisante que doivent recevoir les membres du personnel des entreprises pour être à même de porter efficacement secours à un camarade accidenté dans l'entreprise ou sur les lieux du travail et de lui prodiguer les premiers soins nécessités par son état. Cette formation doit leur permettre également de participer à la prévision et à l'organisation des secours.

4-12-6 Protection contre l'incendie

Il est strictement interdit d'allumer des feux à l'intérieur des locaux ou sur les abords.

L'équipement de lutte contre l'incendie est à réaliser par les entreprises sur leurs postes de travail en fonction des consignes dispensées et l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie existant disponible sur les emplacements.

4-12-7 Stockage des produits inflammables

Chaque entrepreneur veillera à assurer la prévention et la protection contre tout risque d'incendie de ses matériaux. Les dépôts de matériaux inflammables seront interdits à l'intérieur et en dehors de l'immeuble. Les dépôts de matériaux inflammables doivent être stockés à l'extérieur dans des zones très délimitées et précises prévues à cet effet dans des containers métalliques parfaitement ventilés comportant un extincteur approprié de lutte contre l'incendie.

Ce plan d'installation du chantier sera tenu à jour en conséquence.

4-12-8 Permis feu

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de danger ou, s'il s'agit de produits de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

Le permis feu fait suite à un ordre de travail déterminé. Il s'applique à des travaux limités en temps et lieux. Il entraîne à prendre des précautions particulières à observer de la part de l'entrepreneur et le contrôle de leur application, et engage la responsabilité des signataires. Il a pour but de prévenir des risques d'incendie liés à l'utilisation de matériel dit «à point chaud» dans des endroits où il subsiste un risque de feu du fait de son emploi.

4-13 FORMATION DU PERSONNEL A LA SÉCURITÉ

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, il est nécessaire que chaque entreprise assure la formation spécifique au site de son personnel, y compris les salariés intérimaires, notamment en ce qui concerne les modalités d'accueil et de circulation sur le site.

La loi du 6 décembre 1976 a rendu obligatoire la formation à la sécurité des travailleurs.

Le décret N° 79-228 du 20 mars 1979 en fixe les modalités d'application.

La loi du 12 juillet 1990 renforce la formation des travailleurs temporaires.

L'objet de cette formation est «d'instruire le salarié des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement».

Cette formation doit permettre au salarié, dès son affectation au poste, d'exécuter son travail dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour lui-même que pour ses collègues.

Contenu de la formation

Elle doit comprendre :

- une formation sur les conditions de circulation des personnes et engins sur les lieux de travail
- une formation à la sécurité dans l'exécution du travail
- une préparation à la conduite à tenir en cas d'accident.

Bénéficiaires de la formation

Elle doit concerner :

- les nouveaux embauchés, y compris le personnel intérimaire
- les salariés qui changent de poste de travail ou de technique
- les salariés qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 21 jours, si le médecin du travail le demande.

Diffusion de la formation

- c'est une formation à caractère pratique intégrée dans la formation professionnelle ou les instructions de travail.
- elle est dispensée pendant les heures de travail, sur les lieux du travail ou dans des conditions équivalentes
- elle doit tenir compte de la formation acquise, de la qualification, de l'expérience professionnelle, de la langue parlée ou lue du salarié.
- les chefs de chantier et chefs d'équipe sont les pivots de ces actions de formation qu'ils peuvent se partager. En effet, présents en quasi-permanence sur le chantier, ils connaissent :
 - . les hommes affectés aux différents postes
 - . les matériels et matériaux mis en œuvre sur leur chantier
 - . les modes opératoires définis par l'entreprise
 - . l'organisation du chantier
 - . toute formation consiste, à partir de ses propres connaissances, à les communiquer afin d'améliorer les comportements.

Accueil du salarié

C'est un moment important, trop souvent négligé. Il permet une bonne intégration à l'entreprise et à l'équipe. Il revêt deux aspects : l'un matériel (formalités administratives, dotation de l'outillage ou de l'équipement individuel), l'autre humain.

Pour motiver le salarié lors de l'accueil afin de le rendre réceptif aux informations à lui transmettre :

- . interrogez-le sur ce qu'il a fait auparavant, ce qu'il sait du travail. Vous apprécierez mieux ce qu'il faut lui dire,
- . donnez-lui les renseignements pratiques de vie sur le chantier (horaires, hébergement, etc.)
- . parlez-lui de son travail, dans un contexte plus large que le poste proprement dit, afin de ne pas lui donner une vision trop parcellaire de son activité.
- . apprenez à mieux le connaître. Cela vous permettra d'adapter au mieux votre formation

Préparation à la conduite à tenir en cas d'accident

Cette préparation du salarié doit être assurée dans le mois qui suit son affectation. Elle est destinée à éviter les improvisations qui aggravent les conséquences d'un accident. Il s'agit de montrer ce qu'il faut faire et ne pas faire en cas d'incident ou d'accident :

- . sensibilisez votre personnel aux risques de panique qui peuvent apparaître en cas d'accident
- . commentez l'affiche «Appels en cas d'accident» (édition OPPBTP) mise en place sur le chantier
- . indiquez les accès au chantier et aux postes de travail pour faciliter l'organisation des secours

Bien entendu, les salariés ainsi préparés ne remplacent pas les sauveteurs secouristes du travail, dont la formation particulière demeure indispensable.

4-14 PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

4-14-1 Établissement du P.P.S.P.S.

1) Dès qu'elle en a connaissance, l'entreprise diffusera au coordonnateur de sécurité et de santé les éléments suivants :

- les noms et adresses des entrepreneurs et sous-traitants intervenant dans le processus de réalisation des ouvrages
- la date approximative d'intervention de chaque sous-traitant
- l'effectif prévisible par entreprise des travailleurs affectés au chantier
- la durée prévue des travaux de chaque sous-traitant
- définir le mode opératoire
- analyse des risques (importes : exportes : lies a l'environnement)
- désigne les responsables (sécurité: chantier:)

2) Chaque entreprise réalisant des travaux doit rédiger un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) Avant de démarrer toute intervention sur le chantier. Ce P.P.S.P.S. devra être adapté à l'opération considérée.

Pour cela, elle dispose de 30 jours à compter de la réception de son marché pour élaborer le P.P.S.P.S. pour l'entreprise générale et d'une semaine pour les entreprises sous-traitantes.

L'entreprise du LOT 1 communiquera son P.P.S.P.S. à toutes les entreprises des autres lots.

Le P.P.S.P.S. remplace le plan d'hygiène et de sécurité tel que défini à l'article L.235.3 du Code du Travail introduit par la loi 1106 du 6 décembre 1976, aujourd'hui abrogé par la loi 1418 du 31 décembre 1993.

Le P.P.S.P.S. devra comporter un certain nombre de chapitres dont nous dressons la liste dans un canevas type que nous joignons en annexe du présent plan général de coordination.

- c) Préalablement à toute intervention, chaque entreprise procédera à une **inspection commune** du chantier avec le coordonnateur sécurité en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer, les P.P.S.P.S. à diffuser par le coordonnateur.

Cette inspection commune aura lieu chaque fois que c'est possible avant diffusion définitive du P.P.S.P.S., de manière à intégrer éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection préalable procédés sur le chantier.

- 4) Chaque entreprise, y compris sous-traitantes, diffusera un exemplaire de son P.P.S.P.S. au coordonnateur sécurité, via l'entreprise titulaire du marché.

Il doit être conservé par chaque entrepreneur 5 ans après réception des ouvrages.

L'entreprise du lot principal ainsi que l'ensemble des entreprises réalisant des travaux présentant des risques particuliers tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L 235-6 du Code du Travail procéderont en supplément, à une diffusion du P.P.S.P.S. aux organismes administratifs de prévention dont la liste est donnée dans le présent Plan Général de Coordination (article 2.1.). Toutes les entreprises tiendront leur P.P.S.P.S. sur le chantier à disposition de ces mêmes organismes de prévention.

Au cas où l'entrepreneur contractant aurait plusieurs sous-traitants, il serait tenu de leur communiquer, dès la conclusion du contrat, les nom et adresse des autres sous-traitants, de leur transmettre, sur leur demande, les P.P.S.P.S. établis par les autres sous-traitants.

Les clauses définies au présent article sont entièrement applicables à tous les sous-traitants et aux prestataires de service travaillant pour le compte de l'entreprise titulaire. **Toute dérogation à cette règle serait une clause d'exclusion immédiate du chantier du traitant ou prestataire concerné sans que l'entreprise adjudicataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice de l'application des autres clauses des documents contractuels.**

4-14-2 Contenu du P.P.S.P.S.

Le P.P.S.P.S. de chaque entreprise, y compris sous-traitants, indique sa manière détaillée :

- les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades
- le nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence
- le matériel médical existant sur le chantier
- les mesures prises pour assurer dans les moindres détails, le transport dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves
- les installations d'hygiène et des conditions de travail et des locaux destinés au personnel sur le site
- les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour éliminer les risques propres à ses travaux, ceux découlant du lieu, de l'exploitation et des autres entreprises en décrivant les procédés de construction et d'exécution, les modes opératoires, les matériels, les dispositifs, installations, utilisation de substance en préparation etc.

Ce document doit être tenu à jour tout le long du déroulement des travaux au fur et à mesure du déroulement de l'opération

4-14-3 Trame

CHAPITRE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- Noms et adresses :
 - . de l'entrepreneur,
 - . du responsable de l'exécution, des travaux
 - . des sous-traitants, au fur et à mesure de leur désignation
 - . du rédacteur du plan
- Nature des travaux sous-traités
- Noms et numéro du lot de travaux
- Effectif prévisible du chantier aux périodes de pointe (dates et durées)

CHAPITRE 2 - SÉCURITÉ PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- Analyse détaillée :
 - . des procédés de construction et d'exécution
 - . des modes opératoires

- Énumération :
 - . des matériels de production
 - . des installations de chantier
 - . des dispositifs particuliers prévus pour la réalisation de l'opération

- Définition des risques prévisibles

- Indication des mesures de prévention choisies :
 - . protection collective
 - . protection individuelle (pour l'utilisation des harnais, indication des points d'ancrage)

- Énoncé des conditions du contrôle
 - . de l'application des mesures de prévention
 - . de l'entretien et des moyens matériels

- Analyse traitant :
 - . des risques propres aux travaux de l'entreprise
 - . des risques liés aux interférences entre entreprises

CHAPITRE 3 - CONSIGNES DE PREMIER SECOURS

- Consignes sur la conduite à tenir en présence d'un blessé
- Liste :
 - . des secouristes formés présents sur le chantier
 - . du matériel médical existant sur le chantier

- Mesures prévues pour l'évacuation rapide de tout accidenté grave

CHAPITRE 4 - MESURES D'HYGIÈNE

- Hygiène des conditions de travail et prévention des maladies professionnelles :
 - . nature des produits dangereux utilisés dans le chantier nécessitant une surveillance médicale spéciale.
- Hygiène des locaux destinés au personnel
 - . mention des installations prévues (vestiaire, réfectoire et sanitaires)
 - . nature, surface et emplacement
 - . capacité d'accueil et date de mise en service

4-14-4 Diffusion du P.P.S.P.S.

- COORDONNATEUR
- Lorsque l'entrepreneur (ou le sous-traitant) a établi son plan, celui-ci peut être consulté, pour avis, par :
 - . le médecin du travail de l'entreprise
 - . les membres du C.H.S.C.T. de l'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel
- L'entreprise chargée du gros œuvre, du lot principal ou appelée à exécuter des travaux dangereux (°) doit communiquer son P.P.S.P.S. :
 - . à l'inspecteur du travail
 - . au Service Prévention de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM)
 - . au Comité Régional de l'O.P.P.B.T.P.
 - . au chantier (disponibilité permanente)

Suivi : Le P.P.S.P.S. est conservé par l'entreprise pendant 5 ans après la réception de l'ouvrage

(°) Liste fixée par arrêté.

CONCERNANT LE DESAMIANTAGE: UN PLAN DE RETRAIT DEVRA ETRE ETABLI AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX, AINSI Q' UN DIAGNOSTIC PLOMB.

Condition d'enlèvement des matières ou substances, déchets, présentant un risque particulier :

Obligation d'enlèvement en décharge spécialisée des produits dangereux:

DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX, (D.I.S)

L'entreprise concernée définira dans son PPSPS, la procédure de contrôle de destruction de ses déchets spéciaux, et fournira au Maître d'ouvrage le certificat de mise en décharge ou de destruction de ses déchets industriels spéciaux.

En cas de présence importante d'eau dans les tranchées ou fouilles , tous les moyens de pompage adaptés doivent être mis à disposition des salariés avec des moyens de remplacement en cas de panne.

NETTOYAGE DU CHANTIER :

Règle générale de nettoyage du chantier:Le responsable de l'élimination d'un déchet est son producteur chaque entreprise doit journallement:

Le nettoyage et rangement de sa part de chantier

L'évacuation de ses gravois

Le nettoyage des véhicules sortants en présence de boue

Nettoyage et entretien des circulations internes du chantier(verticales et horizontales)

ENTRETIEN DES PROTECTIONS COLLECTIVES:

Les dispositifs de protections collectives seront maintenus sur site, au cas par cas, éventuellement pour la durée du chantier , tant qu'une nouvelle entreprise n'a pas mis en place une nouvelle protection de degré équivalent .

L'entretien et le suivi de ces protections restent donc à la charge de l'entreprise qui les installe jusqu'à l'arrivée de la nouvelle entreprise.

Tout entrepreneur , intervenant sur le chantier , à la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel

Cette vérification doit l'amener, dans le cas ou les mesures de sécurité mises en place par l'entrepreneur qui le précède, s'avèrent inadaptées aux risques encourus,à mettre en place , à ses frais , la protection nécessaire et à assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur.

Chaque entreprise doit à l'issue de ses interventions rétablir sur les lieux de son intervention un degré de protection équivalent à celui initialement mis en place.

DISPOSITIONS PRISES POUR INTERDIRE LES TRAVAUX SUPERPOSES:

Le Maître d'œuvre définira des programmes de travaux pour réservation de zones de travail suivant le planning détaillé.

Le Maître d'œuvre organisera le phasage des travaux et le planning pour que chaque entreprise intervienne seule dans une zone de chantier.

Les chantiers seront sectionnés par surface et par niveau, et les enchaînements des tâches, entreprise par entreprise seront organisés en fonction de ces surfaces et niveaux.

CHANGEMENT DE MODE OPERATOIRE PAR UNE ENTREPRISE :

L'entreprise reste libre de changer son mode opératoire sous trois conditions:

- a) Avertir le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre et obtenir leur aval**
- b) Avertir ses sous traitants, en particulier pour les phases techniques exportatrices de risques, qui sont liées aux modes opératoires des sous traitants.**
- c) Avertir le coordonnateur , par la production d'un PPSPS modifié et transmis aux sous traitants.**

LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX

arrêté du 19 mars (J.O du 27 mars 1993)

LES ENTREPRISES DOIVENT OBLIGATOIREMENT LE SIGNALER DANS LEURS PPSPS ET DEFINIR LES PROTECTIONS SPECIFIQUES A PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA REALISATION

ARTICLE R. 237-8 du code du travail

- 1. travaux exposant à des rayonnements ionisants**
- 2. travaux exposant à des substances et préparations explosives,comburantes,extrêmement inflammables, facilement inflammables,êtres toxiques,toxiques , nocives, cancérogènes, mutagènes , toxiques vis-à-vis de la reproduction,au sens de l'article R.231.51 du code du travail**
- 3. travaux exposant à des agents biologiques pathogènes**
- 4. travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret N°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié**
- 5. travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.233-11 du code du travail,ainsi que les équipements suivants:**
 - 1) véhicules à benne basculante ou cabine basculante**
 - 2) machines à cylindres**
 - 3) machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article 233-29 du code du travail**
- 6. travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installation de parcage automatique de voitures**
- 7. travaux de maintenance sur installations à êtres haute ou êtres basse température**
- 8. travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs**
- 9. travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation**
- 10. travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T**
- 11. travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.233-9 du code du travail**
- 12. travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des**

- risques de chute de hauteur de plus de trois mètres, au sens de l'article 5 du décret N°65-48 du 8 janvier 1965**
- 13. travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidien supérieur à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dB**
 - 14. travaux exposant à des risque de noyade**
 - 15. travaux exposant à un risque d'ensevelissement**
 - 16. travaux de montage; démontage d'éléments, préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret N° 65-48 du 8 janvier 1965**
 - 17. travaux de démolition**
 - 18. travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matières ou en atmosphère confinée (vide sanitaire)**
 - 19. travaux en milieu hyperbare**
 - 20. travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825**
 - 21. travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un (permis de feu)**